FRC1,254

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 13481

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

ANDRÉ (du Bas-Rhin),

Sur le projet de résolution relatif aux écoles primaires.

Séance du 21 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

NOTRE collègue Boulay (de la Meurthe) a improvisé un discours fort étendu; le talent, la profondeur, l'érudition le distinguent également: mais il s'est glissé çà & là des erreurs sous le rapport des faits & sous celui des

THE NEWBERRY LIBRARY

principes. J'ai suivi avec soin notre collègue dans la discussion ; j'ai conservé une analyse assez exacte de ses moyens : j'aurois desiré que le temps me permît de les approfondir tous, j'eusse pu faire sentir avec plus de force la foiblesse & l'inapplicabilité de plusieurs ; si quelques parties de mon opinion se rapprochent de la sienne, la masse en est absolument éloignée : j'ai donc dû combattre ce qui étoit opposé à celle-ci.

Je regarde l'instruction publique comme devant former une des parties les plus importantes de la législation; ce n'est pas assez de donner le jour à un gouvernement libre ; ce n'est pas assez d'écarter les dangers qui menacent son enfance : il faut prolonger l'âge de sa force & de sa gloire. L'éducation est un des ressorts les plus puissans ; le législateur doit s'en emparer : qu'elle soit conforme à la nature du gouvernement, elle concourra à sa conservation : mais aussi qu'elle ne porte atteinte à aucune partie du pacte social ; en l'éludant, vous inviteriez à le violer.

Vous parlerai-je des républiques anciennes ? On a cité Athènes ; on a prétendu que c'étoit à l'éducation privée qu'elle avoit dû huit cents ans de gloire & de prospérité. Les siècles de Solon, de Themistocle & de Périclès, n'offrent pas à beaucoup près un espace aussi immense ; c'est d'ailleurs à d'autres causes qu'on doit attribuer, non le bonheur, mais l'éclat dont Athènes jouit. Solon, par des lois calquées sur les mœurs de ses habitans, avoit, en remuant leurs passions, préparé les événemens mémorables du second siècle; ensuite l'amour de la gloire, la rivalité avec Sparte, la position topographique de la première ville, le goût du commerce excité par la multiplicité des besoins, beaucoup d'autres passions enfin & d'autres circonstances, concoururent à illustrer Athènes. Mais ignore-t-on qu'après avoir dû beaucoup à ses institution, elle puisa ensuite en partie dans l'éduation privée

ſon caractère de légéreté & d'inconſidération qui l'a précipitée vers ſa perte ; ſi quelques écoles de ſages étoient ouvertes, celles nombreuſes des ſophiſtes n'ont-elles pas corrompu la jeuneſſe athénienne en arrêtant les progrès des maximes profeſſées & pratiquées par les premiers ? Qu'on ſe rappelle que c'eſt à l'éducation commune ſurtout que Sparte fut pendant tant de ſiècles redevable de la conſervation de ſon gouvernement & de l'aſcendant qu'elle avoit acquis ſur le reſte de la Grèce.

Si notre caractère de légéreté & d'inconſidération nous rapproche des Athéniens, il faut convenir qu'il n'y a d'ailleurs que des rapports aſſez éloignés entre les républiques anciennes & nous : ſans doute il eſt des principes qui conviennent à tous les états, parce qu'ils ſemblent découler du cœur humain, ou de la fin principale des ſociétés ; mais l'application de beaucoup d'autres dépend, je ne dirai pas des climats, mais des temps, des circonſtances, de la population, de l'étendue du territoire, des mœurs & du caractère de la nation. N'oublions donc pas qu'il s'agit d'éduquer des Français, que ſi un clergé dominateur a été frappé, ſi la monarchie a été détruite, il nous reſte à extirper une partie des vices & des préjugés qu'ils avoient inoculés ; rappelons-nous que de nombreux partiſans du trône & de l'autel conſpirent contre la République, & qu'un des moyens les plus propres à déjouer leurs complots, eſt de leur arracher l'éducation de la jeuneſſe, cette arme qui eſt déja devenue ſi funeſte entre leurs mains.

Il eût été utile de diſcuter d'abord le plan général d'inſtruction publique, on eût montré les défectuoſités de certaines baſes & fait remarquer le peu de proportion qui exiſte entre d'autres. Que dans l'état de nos mœurs, ou dans notre poſition politique actuelle, nous devions aſſigner aux ſciences, aux lettres & aux arts, un rang dans l'éducation nationale, j'y conſens : mais qu'il ne ſoit

que ſécondaire, mais qu'il n'entrave pas la marche de la première éducation. Formons d'abord des citoyens, c'eſt une dette ſacrée dont nous euſſions déja dû nous acquitter : le reſte, ſemblant appartenir à l'inſtruction particulière, eſt plus ſuſceptible de retard ou de modification. Le plan général préſenté par Roger-Martin s'écarte de ces principes; on n'y voit pas même le nombre des écoles primaires en rapport avec celui des écoles ſupérieures.

Je m'arrête aux premières, ſans examiner ſi on devoit nous offrir un code d'inſtruction publique ; les lois, il eſt vrai, puiſent dans les temps un accroiſſement de vigueur; elles ont plus de droits à nos reſpects, leurs racines ſont profondes en raiſon des époques reculées de leur exécution : mais ſeroit-il vrai qu'on pût ranger parmis ces lois celle du 4 brumaire an 4, qui eſt à peine le cannevas d'une inſtruction publique, qui eſt reſtée preſque ſans exécution, & dont tant de cauſes d'ailleurs, qu'elle portoit dans ſon ſein, perpétuoient la nullité ?

Ici je me trouve placé entre deux opinions également extrêmes, également déſavouées par notre conſtitution; Boulay repouſſe juſqu'à l'idée d'une éducation nationale; Duplantier, Sonthonax & quelques autres orateurs prétendent que l'éducation commune doit être forcée : je vais combattre l'une & l'autre de ces opinions, dont un léger examen ſuffit pour démontrer les dangers.

Boulay a critiqué avec trop de ſévérité & le plan général d'inſtruction publique, & le projet particulier relatif aux écoles primaires. Je crois que celui-ci offre, à quelques baſes près, toute la perfection dont il eſt ſuſceptible dans ce moment. Nous ſommes encore réduits à la néceſſité de faire des eſſais, & l'expérience doit nous conduire à un plus grand bien. La partie relative aux recompenſes à accorder à l'inſtituteur me paroît avoir été ſoignée : non-ſeulement on lui donne l'expectative d'une place de

professeur à l'école centrale, que pourront mériter & remplir plusieurs instituteurs des grandes communes, mais encore on lui ouvre une carrière beaucoup plus vaste, beaucoup moins pénible, en lui promettant une place d'instituteur plus lucrative que la sienne ; croiroit-on, que si d'ailleurs il obtient une indemnité suffisante, il ne soit pas sensible aux témoignages rendus à sa conduite par le Corps législatif? ces témoignages ne seront-ils pas un nouveau titre à l'estime, à la bienveillance de ses concitoyens ? Je trouve qu'ici la commission a rempli son but, & qu'elle a su profiter heureusement de l'intérêt & de l'amour-propre, sans dégrader, mais en élevant l'instituteur.

Je sais bien que celui-ci, dans le système de votre commission, ne dépendra pas des caprices de quelques parens influens qui ne l'auront pas choisi : mais par cela même, il sera plus considéré ; l'homme irréprochable n'aura rien à redouter, car il sera entendu & jugé par les magistrats du peuple. Qu'on ne dise pas que ces fonctions seront avilies par la surveillance de ceux-ci ; elle ne peut effrayer qu'un instituteur indigne de sa place : elle honorera au contraire celui qui sait en remplir les devoirs, elle offrira l'occasion de faire connoître ses talens & son zèle. Sans doute l'intérêt est le grand pivot sur lequel roulent nos actions, mais la censure, mais le mépris, mais la destitution, ne sont ils pas de puissans motifs ? mais l'intérêt n'existe-t-il pas là où l'on craint de perdre une place qui a donné un traitement proportionnel au travail & aux besoins ?

Boulay prétend qu'il faut abandonner l'éducation à la sollicitude des parens, qui sauront choisir ce qui conviendra le mieux à leur enfans ; mais a-t-il sérieusement réfléchi sur notre position actuelle ? les ennemis de la République ne renouent-ils pas encore leurs trames ? les élémens hétérogènes qui se trouvent au

ſein de la France n'y entretiennent-ils pas une fermentation ſourde qu'il importe d'arrêter ? les rois ne comptent-ils plus d'eſclaves, les prêtres plus de Séïdes ? Lorſque les opinions ſe choquent & s'exaſpèrent, ne devez-vous pas diriger l'éducation de la jeuneſſe ? la laiſſerez-vous flotter au gré des paſſions & des intérêts préſens des parens ? Il faudroit bien peu connoître le cœur humain pour croire un inſtant qu'ils puſſent les ſacrifier à des intérêts éloignés, qu'un perfide eſpoir ne leur permet pas même d'entrevoir ? La liberté qu'on invoque pour l'éducation ſeroit donc dangereuſe pour la liberté publique ; ce ne ſeroit plus qu'une licence effrénée dirigée contre toutes nos inſtitutions. Boulay l'a tellement ſenti qu'il a fait repoſer ſon opinion ſur l'exiſtence d'une paix durable & d'un bon ſyſtême de finances ; mais les cris de guerre ne ſe font ils pas entendre de toutes parts ? Quand l'airain ceſſera-t-il de gronder ? A-t-on bien ſongé à la nature de la guerre que nous commençons ? pouvons-nous déſormais avoir une paix durable lorſque nos ennemis ſeront debout ? Nous ne devons nous livrer au repos que quand le ſyſtême repréſentatif ne comptera plus que des ennemis impuiſſans. C'eſt vous en dire aſſez ; je deſire la paix, mais celle qui ſuivra cette ſeconde guerre doit être ſignée avec les peuples ; ils ſeront, comme nous, intéreſſés à en être les ſcrupuleux obſervateurs. N'eſt-ce pas auſſi à la paix que ſe rattache l'ordre qu'on doit apporter dans les finances & dans toutes les parties de l'adminiſtration publique ? d'après le propre aveu de Boulay, il eſt donc démontré que l'adoption de ſon ſyſtême ne peut avoir lieu pour les circonſtances où nous nous trouvons : en le ſuppoſant praticable un jour, pouvons-nous, dans ce moment, reſter dans l'inaction ?

Perſonne ne reſpecte plus que moi la liberté des citoyens ; elle ne doit pas être génée, mais dirigée im-

perceptiblement vers le bien. Je sais que leur intérêt les guidera sûrement vers tout ce qui pourra satisfaire leurs besoins physiques ; aussi la plus grande liberté convient-elle à l'agriculture, au commerce & aux arts : mais quand il est si important de rallier tous les esprits autour de la constitution, il ne peut être indifférent de propager une même morale, les mêmes principes ; ce n'est qu'ainsi que vous pouvez rapprocher les citoyens de toutes les extrémités. L'expérience acquise par dix années de révolution nous a appris que les hommes égarés par leurs ressentimens, méconnoissent leurs vrais intérêts ; ils travaillent sans cesse contre un ordre de choses qui a blessé leur fortune, leur orgueil, leur ambition : ils ne lisent pas dans l'avenir, ils ne voient pas même le présent ; ils sont les jouets de leurs passions, ils veulent des héritiers de leur haine pour la République. Quelle garantie offriroient au gouvernement des établissemens particuliers d'éducation ainsi répandus dans toutes les communes de la République ; & peut-on imaginer une surveillance capable de comprimer les abus & la malveillance ? La constitution enfin n'institue-t-elle pas des écoles publiques, sous le nom d'*écoles primaires* ? n'établit-elle pas même des écoles supérieures ? Ces seules dispositions suffisent pour fermer tout accès au système de Boulay. L'autorité doit donc influer sur l'éducation, même l'organiser ; mais elle doit se déguiser sous des formes paternelles. Je passe à l'opinion de Duplantier.

On a agité dans cette enceinte une question importante ; l'éducation primaire sera-t-elle commune ? Quelle peine appliquera-t-on aux parens, aux tuteurs qui n'enverroient pas les enfans aux écoles publiques ? Ces derniers devenus hommes, seront-ils punis d'une prétendue faute commise dans un bas âge ? Ces deux questions ne peuvent être détachées de la première, car près des de-

voirs à remplir envers la société, doivent être placées les peines à infliger à ceux qui les enfreignent. Nous devons à nos concitoyens l'exemple d'un respect religieux pour la constitution : il n'est qu'un moyen de mettre à profit les leçons de l'expérience ; mais jusques-là des imperfections, des défauts même qu'on y rencontreroit, n'autorisent pas le législateur à la courber sous sa volonté ; pourroient-ils d'ailleurs être balancés un instant avec l'excellence de son ensemble, ou plutôt ne les voit-on pas disparoître devant-elle ? pour quelques légers inconvéniens qu'on peut rendre presque insensibles, préparera-t-on des encouragemens à des mains sacrilèges ?

D'après l'article 300 de l'acte constitutionnel, les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation & d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour concourir au progrès des sciences, des lettres & des arts.

On remarque aisément que la dernière partie de cet article ne parle que du progrès des choses : elle suppose des hommes déja éduqués, déja instruits, elle n'est donc relative qu'aux sociétés libres ; les établissemens particuliers d'éducation ou d'instruction n'offrent au contraire que l'idée du progrès d'individus qui ne sont pas encore éduqués, qui ne sont pas encore instruits ; nous ne pouvons donc proscrire ces établissemens, ni même créer des exceptions d'âge ; car, je le répète, éluder la constitution, c'est inviter à la violer. Je sais qu'il est une époque de la vie où nous recevons aisément toutes les impressions qu'on veut nous donner, mais les conservons-nous de même ? semblable à une cire molle, l'enfance ne garde pas toujours ses premières formes ; de sept à dix ans nos idées n'acquèrent pas assez de consistance pour qu'elles ne puissent pas être changées, remplacées & modifiées au gré de ceux qui s'emparent de la jeunesse. L'influence qu'on se plaît à attribuer à cette première

éducation, ſeroit-elle auſſi puiſſante ? Je ne crois pas me tromper, quand je n'accorde cette influence qu'aux autres inſtitutions, qui doivent ſervir de cortège au reſte de la vie. Je borne ici ce raiſonnement, toute ma penſée a pu être facilement ſaiſie.

Nous ſommes hommes avant d'être citoyens; cependant le lien ſocial ſeroit bientôt relâché, même rompu, ſi les droits des parens n'étoient pas ſubordonnés aux intérêts de la grande famille; ce lien devroit encore être reſſerré, & au premier coup-d'œil l'inſtruction primaire, rendue commune à tous les enfans ſans exception, paroît appartenir à une démocratie tempérée par le ſyſtême repréſentatif; on la voit diſſiper dans les eſprits les ténèbres de l'ignorance, faire germer dans les cœurs l'amour de la liberté, donner aux ames cette trempe forte, & imprimer au corps politique cet enſemble de mouvemens qui garantiſſent la durée des empires; on ſe demande pourquoi une bienfaiſante uniformité ne tend pas à amortir les haines, à prévenir les diſſentions, à confondre les intérêts, à renforcer l'égalité & à donner plus de citoyens à l'état : on s'étonne de ce qu'on ait légitimé des établiſſemens particuliers, qui peuvent diviſés, établir des diſtinctions, iſoler les individus, façonner à l'ariſtocratie & rendre la République odieuſe.

Repréſentans du peuple, ſouvent le ſyſtême d'inſtruction commune s'eſt préſenté à moi avec tous les avantages qu'il promet; je me repaiſſais alors des plus douces illuſions, mais elles ſe ſont évanouies lorſque j'ai médité l'art. 300 de la conſtitution; comme homme, je tiens peut-être encore à de premières idées, dont tant de fois je me ſuis pénétré avec une ſorte d'ivreſſe : j'obéis comme citoyen, comme légiſlateur; ma ſécurité renaît à la vue de l'article 356, qui conſacre une ſurveillance particulière pour les profeſſions qui intéreſſent les mœurs publiques, &

certes celle de l'inſtituteur privé doit ſur-tout être ſoumiſe à cette diſpoſition.

J'ai lu tout ce que nos collègues Luminais & Dulaure ont dit de la ſurveillance à exercer ſur les écoles publiques & particulières ; le projet préſenté par le dernier & celui de Heurtaut-Lamerville, ne peuvent, il eſt vrai, être diſcutés en même temps, cependant il importe que l'eſprit les embraſſe & les rapproche.

Repréſentans du peuple, nous devons inviter & non ordonner aux parens, d'envoyer les enfans aux écoles primaires : n'effrayons point ici par la crainte des peines, attirons par l'eſpoir des avantages ; gardons-nous de recourir à des ſubtilités, qui compromettroient un jour le ſort de la conſtitution ; que nos conceptions ſoient élevées comme le peuple que nous repréſentons. Je ne dirai rien de ce qu'auroit de révoltant une peine qui frapperoit l'âge mûr pour une déſobéiſſance qui n'a pas été le fait de l'enfance. Pourrions-nous croire que la ſtabilité du gouvernement tient à la deſtruction de quelques établiſſemens particuliers ? Le premier ne ſeroit-il pas aſſez fort pour réſiſter à ceux qui s'élèveroient contre lui, lorſqu'on conſidère que d'un ſeul regard, ſi je puis m'exprimer ainſi, il peut les faire rentrer dans le néant ? Ne nous laiſſons pas égarer par une imagination trop ardente, ou plutôt tempérons-la par tout le pouvoir de la raiſon.

Juſqu'à quand la contrainte ſera-t-elle le reſſort principal de notre légiſlation ? ne porte-t-elle pas aſſez loin le caractère révolutionnaire ? ne s'eſt-elle pas déja attachée à nos mœurs ? méconnoîtrons-nous toujours la voie de la perſuaſion ? ne nous montrerons-nous qu'armés de la puiſſance ? Nous tenterons ſans doute d'utiliſer les paſſions, ſi funeſtes lorſqu'elles ne connoiſſent pas de frein, mais ſi ſalutaires lorſqu'elles ſont maniées par un légiſla-

teur habile; on ne s'eſt peut-être pas aſſez occupé juſqu'ici de poſer dans le cœur des citoyens une partie des fondemens de la République; on n'a pas aſſez ſongé que c'étoit le fort vraiment inexpugnable, contre lequel devoient échouer toutes les manœuvres de ſes ennemis.

Le grand art conſiſte à établir une pente douce, qui dirige vers les établiſſemens publics les volontés particulières ſans en bleſſer la liberté. Si la ſurveillance eſt bien organiſée, il pourra s'élever des écoles rivales, mais elles doubleront l'émulation, ou elles diſparoîtront ſelon que l'enſeignement ſera ſalutaire ou nuiſible aux élèves; il dépendra de nous, d'étouffer les germes d'une influence dangereuſe: nous y parviendrons encore en aſſurant à l'inſtituteur public une rétribution plus proportionnée à ſes travaux & à ſes beſoins, en promettant à ſes ſuccès d'honorables récompenſes. Il y a plus, nous encouragerons, nous formerons le mérite; nous lui donnerons les moyens de ſe concilier la confiance publique, dont dépendent peut-être pluſqu'on ne penſe, les progrès de l'éducation. Qui d'un autre côté n'auroit pas entrevu la poſſibilité de tirer le parti le plus avantageux de l'intérêt, de l'amour-propre & de la tendreſſe des parens. Ce n'eſt pas ici le moment d'examiner les meſures propres à déterminer les citoyens à préférer les écoles primaires; je demanderai ſeulement ſi les inſtituteurs privés ne ſeroient pas puiſſamment contenus par la crainte de la ſuppreſſion de leurs écoles, peine qui dirive eſſentiellement de la ſurveillance commandée par la conſtitution. Il n'eſt pas naturel d'ailleurs, que des parens qui concourent à acquitter les dépenſes de l'inſtruction primaire, s'obſtinent à n'en pas profiter: pourront-ils, voudront-ils rétribuer deux inſtituteurs? Nous n'oublierons donc pas que la double tâche qui nous eſt impoſée quant à l'éducation, eſt de favoriſer tout ce qui peut ſervir la liberté, de diminuer, de reſtreindre, d'adoucir les effets des cauſes qui agiſſent contre elle, & qu'il n'eſt pas en notre pouvoir de détruire.

Je passe maintenant à l'examen de quelques parties du projet ; mes réflexions seront rapides : l'article 1er. du titre 1er. en établissant une école primaire dans tous les chefs-lieux de canton, porte ensuite qu'il pourra y en avoir de semblables dans toutes les communes qui en feront la demande, & qui, par leur étendue, leur population ou leur situation, appellent cet établissement.

J'oppose à ces dispositions que toutes les communes étant égales aux yeux de la loi, aucune ne doit être appelée à des priviléges ; que la loi que vous allez rendre ne doit pas être basée sur les circonstances actuelles, mais qu'elle doit embrasser l'avenir. Vous devez donc arrêter en principe qu'il sera établi dans toute la République des écoles primaires en assez grand nombre pour que tous les enfans puissent jouir du bienfait de cette institution ; il s'agira alors d'opérer sur les bases combinées de la population & de la distance des communes, même de déterminer un maximum & un minimum pour le placement de ces écoles ; si l'on redoute l'arbitraire ou l'uniformité dans la marche des administrations centrales, la prodigalité ou la parcimonie dans les systêmes, je ne partage pas cette crainte, car la régularité naît nécessairement de l'article VI de ce titre, qui soumet le tout à l'autorisation du Directoire exécutif.

Nous savons que dans les communes de la campagne les enfans ne peuvent fréquenter les écoles que pendant six ou sept mois de l'année, & lorsque l'intempérie des saisons se fait sentir le plus ; les communes qui forment l'arrondissement d'une école primaire doivent donc être très-rapprochées, ou si une partie des enfans restera vouée à l'ignorance & à des préjugés dont la patrie commande l'extirpation : je vais plus loin, je crois que l'instruction primaire n'aura l'extension dont elle est susceptible, que quand il y aura un instituteur dans chaque commune qui peut acquitter son traitement ; & je dois ranger

dans cette catégorie toutes celles où il y a eu des inſtituteurs privés connus ſous le nom de maîtres d'école.

Plus l'inſtruction a été négligée, plus nous devons faire d'efforts pour rendre moins ſenſibles effets d'une ſi longue abſence ; nous ne poſſédons pas dans ce moment un grand nombre de citoyens qui réuniſſent les qualités néceſſaires à un inſtituteur primaire, cependant votre commiſſion s'en eſt exagéré la pénurie ; elle n'a pas conſidéré que pluſieurs avoient été éloignés par l'image de la misère & de l'aviliſſement, qu'une perſpective ſi accablante avoit empêché beaucoup de talens de ſe développer ; elle a dû croire à la poſſibilité de créer des inſtituteurs, en les entourant d'une juſte conſidération, en leur aſſurant une exiſtence honnête. Elle n'avoit pas obſervé que la politique défendoit de faire dépendre l'établiſſement des écoles primaires de la demande des communes, qu'on ne devoit pas en attendre de la part de celles qui ſeroient égarées par les ennemis de la République, & que dans ſon ſyſtême, il étoit prudent de ſubſtituer à cette demande celle de quelques habitans, ou la ſeule volonté des adminiſtrations départementales, qui ne peut d'ailleurs être conſommée qu'après l'approbation de l'autorité ſupérieure.

Je ne m'étendrai pas ſur les écoles primaires renforcées ; elles ſont deſtinées à remplacer les écoles ſecondaires, mais je doute qu'elles puiſſent remplir ce but. Si le partage de l'inſtruction n'eſt pas impoſſible, il faut du moins avouer que ſes baſes n'étant pas poſées par la loi, des difficultés ſans ceſſe renaiſſantes s'éleveront entre les inſtituteurs réunis ; d'un autre côté, qu'on ſe donne la peine de jeter un coup-d'œil ſur l'étendue qui doit être donnée à l'enſeignement dans ces réunions, & on ſe convaincra qu'un ou deux inſtituteurs ne peuvent allier les connoiſſances qu'on en exige. Car on doit y enſeigner les principales règles de l'arithmétique & les élé-

mens de la grammaire françaiſe, ceux de la meſure des ſurfaces & des ſolides; ceux de la géographie, relative au territoire de la République & des peuples limitrophes; des notions ſur l'agriculture, le commerce, les arts mécaques, & l'explication des principaux phénomènes de la nature. On a repouſſé pluſieurs fois le ſyſtême des écoles intermédiaires; cependant il tend à remplir une lacune, à rattacher par un anneau les écoles primaires & centrales, qui, dans ce moment, ſont abſolument iſolées. Si l'économie, dont le beſoin eſt démontré par l'exorbitance des contributions, nous fait un devoir de différer l'adoption de ce ſyſtême, ne ſongeons pas à le remplacer par des diſpoſitions tranſitoires, dont la miſe en activité ſeroit coûteuſe ſans être utile; elle ſeroit coûteuſe puiſqu'elle exigeroit une augmentation d'inſtituteurs: il eſt évident que celui qui ſe livreroit à la partie ſupérieure de l'enſeignement, ne pourroit pas s'occuper de celle qui n'eſt relative qu'aux écoles primaires; n'affecteroit-il pas d'ailleurs des prérogatives, des prétentions? ſeroit-il même juſte que les rétributions fuſſent égales? En traçant les limites de l'enſeignement pour les écoles primaires, la conſtitution les a ſéparées des écoles ſupérieures: nous ne devons donc pas enter ſur elles des fractions de celles-ci; il ne faut pas d'ailleurs confondre des objets diſtincts par leur nature. Pour rendre au projet ſon homogénéité, détachons-en la partie des réunions: renvoyons ſa diſcuſſion à l'époque où l'état de nos finances nous permettra de compléter le code d'inſtruction publique; juſques-là la jeuneſſe peut continuer à puiſer rapidement dans des établiſſemens particuliers l'eſpèce de connoiſſances élémentaires dont elle a beſoin pour ſuivre certaines parties de l'enſeignement confié aux écoles centrales.

D'après le titre II, on doit enſeigner aux enfans les principes généraux de la conſtitution & la morale répu-

blicaine mise à la portée du premier âge; le Directoire est chargé de désigner les méthodes & les livres dont ils devront faire usage, & d'en faire rédiger de nouveaux, s'il le juge nécessaire.

Cette dernière disposition ne confondroit-elle pas les pouvoirs? Si le Corps législatif est l'ame de la liberté, ne doit-il pas diriger ce qui a des rapports si intimes avec elle. Il ne s'agit pas d'exécuter une loi, mais de confier une émanation de votre puissance; rien de ce qui est relatif à la constitution ou à la morale ne peut vous être indifférent; c'est à vous qu'il convient de retracer les principes de l'une & les maximes de l'autre; déterminez des bases, formez un concours, soumettez les travaux à l'examen des hommes de bien, entourez-vous des lumières de l'administration générale, mais prononcez vous-mêmes, & que les livres élémentaires ne parviennent au peuple que munis de votre sanction; plus il est facile de s'y égarer, plus il est nécessaire de les épurer au creuset législatif.

J'observerai sur l'article premier du titre III, que votre commission a su mettre à profit les leçons de l'expérience, lorsqu'elle ne propose pour toutes les écoles qu'un jury, qu'elle place au chef-lieu du département; plus multipliés, ils ne seroient pas assez inaccessibles aux considérations, à la partialité, aux préventions; d'un autre côté, ils ne seroient pas propres à établir dans les procédés & les méthodes cette fixité dont ils ont besoin. Lorsqu'un de nos collègues a proposé au Conseil de rendre ce jury ambulant, il ne s'étoit pas rappelé sans doute que ses fonctions se bornoient essentiellement à l'examen des candidats; il n'a pas considéré combien seroit dispendieux le déplacement de ses membres qui, dans ce cas, auroient droit à une indemnité. Au reste, il ne me paroit pas inutile d'ordonner qu'il sera composé de citoyens domiciliés au chef-lieu du département, ou du moins dans des

communes assez rapprochées, pour que la réunion de tous puisse s'opérer promptement.

Les articles III & X offrent des bornes que nous devons reculer : pourquoi un candidat ne seroit-il examiné que sur la présentation ou la demande d'une administration municipale ? pourquoi l'instituteur ne seroit-il destitué que sur la plainte de celle-ci ? Le premier doit pouvoir se présenter seul au jury : une plainte quelconque doit donner lieu à l'examen de la conduite du second.

On ne pourra pas disconvenir sans doute que les vices de l'ancienne institution des jurys, la position humiliante des instituteurs ont conduit à des nominations nuisibles aux progrès de l'instruction, même des mœurs ; ne seroit-il pas intéressant de les soumettre à une sorte de révision, ou de leur appliquer les dispositions de la loi à laquelle vous allez donner le jour ? J'abandonne cette question à la méditation du Conseil ; mais je l'invite à prémunir la société contre de pareils choix qui, pour l'avenir, prendroient leurs sources dans l'insouciance des jury. La publicité des examens, la présence des magistrats du peuple, dont a parlé notre collègue Pison-Dugalland, offrent des garanties qu'il importe de ne pas négliger.

Les bases des titres V & VI me paroissent avoir été mises à l'abri de toutes attaques ; je finirai par des observations succinctes sur la quotité du traitement accordé à l'instituteur primaire. Votre commission propose 100 fr. pour l'indemnité du logement, lorsque la population de l'arrondissement de l'école est au-dessous de quinze cents habitans, & une pareille somme pour le traitement fixe, qui doit être au moins égalé par le montant de la rétribution individuelle ; elle fixe ensuite ces trois objets dans la même proportion pour cinq autres degrés de population. Qu'il me soit d'abord permis de répéter avec un de nos collègues, que l'état d'indigence formellement

atteſté par l'adminiſtration municipale eſt la baſe la plus sûre, la plus juſte qu'on puiſſe adopter pour excepter les parens de la rétribution individuelle. Quant à l'indemnité du logement, elle ſuffira à peine pour acquitter les loyers d'une habitation qui convienne à l'inſtituteur; la jouiſſance d'une maiſon nationale ou commune ſeroit bien plus avantageuſe. Je vais plus loin : les loyers excéderont preſque toujours l'indemnité; mais abſtraction faite de cette vérité, il ne reſteroit au premier degré de population que 200 fr., & au degré le plus élevé, à Paris, par exemple, que 800 francs. Je ne parlerai pas des intermédiaires qui offrent la même gradation; ces traitemens ſuffiront-ils aux pères de familles ? Et nous devons deſirer que l'inſtituteur ſoit époux & père, aſſurent-ils à leur travaux un dédommagement équitable ? Depuis la diſcuſſion, ces idées ont dû faire des progrès : on ſent généralement la néceſſité de relever l'inſtruction publique; d'une main préſentez la loi au peuple, de l'autre donnez-lui pour inſtituteurs des patriotes vertueux & éclairés qui la faſſent chérir & reſpecter. Songez que vos efforts ſeront vains, ſi le traitement reſte au-deſſous de la modicité : il en ſera de même des honneurs ou des récompenſes que vous décereriez; l'émulation ne peut exiſter là où ſe font ſentir des beſoins voiſins de l'indigence.

On oppoſera peut-être le tableau des contributions, l'argument eſt ſpécieux ſans doute; mais ne rangerons-nous pas dans la claſſe des dépenſes les plus indiſpenſables celle de l'inſtruction primaire? Déja un temps précieux a fui de nous; il n'eſt pas un inſtant à perdre; tout nous invite au contraire à multiplier les moyens qui peuvent combler le vide immenſe que les retards ont opéré.

Je penſe que les traitemens fixes propoſés par votre commiſſion, doivent être augmentés de 100 fr. pour une population au-deſſous de 10 mille habitans, de 160 fr.

pour celle au-dessous de 30 mille, & de 200 francs lorsqu'elle excédera ce nombre : vous ne donnerez pas l'aisance, mais cette médiocrité capable d'attacher à une profession honorable. Une ame flétrie par la privation d'une partie des objets de première nécessité, sentiroit bientôt toutes ses facultés se rétrécir : une rétribution modérée donnera de l'activité aux talens, aux mœurs, au patriotisme ; bientôt un grand nombre de citoyens estimables brigueront les fonctions importantes d'instituteurs ; d'autres portés par cette émulation qui donne la vie à tout ce qui peut en recevoir l'impulsion, s'empresseront d'acquérir les qualités & les connoissances qui leur manquent, pour être ensuite appelés à cette espèce de magistrature.

Représentans du peuple, pourriez-vous hésiter à accueillir ma proposition, lorsque vous voyez dans des communes peu populeuses des maîtres d'école bien ignorans, bien fanatiqués, bien royalistes, recevoir des habitans un salaire qui excède le traitement que vous devez fixer ? Que ces continuateurs des prêtres rebelles cessent enfin de jouir des communaux qu'on leur prodigue ; qu'ils soient rendus à la nullité qui eût toujours dû être leur partage ; que nos concitoyens donnent aux lumières l'encouragement qu'ils ont si long-temps prostitué à l'impéritie, ou qu'une double rétribution devienne la peine d'une injuste résistance. Seroient-ils fondés à se plaindre, dans le cas où celle de l'instituteur excéderoit l'autre ? Les enfans puiseront dans les écoles primaires la véritable instruction ; on leur inspirera l'amour des vertus, de la patrie & des lois ; les préjugés disparoîtront insensiblement. De légers sacrifices pourroient-ils être balancés un instant avec des résultats aussi satisfaisans ? L'instruction primaire seroit-elle destinée à n'être qu'un corps inanimé ? N'est-il pas temps de lui communiquer une existence forte & des mouvemens rapides ?

Repréſentans du peuple, j'ai démontré que la puiſſance légiſlative devoit diriger l'inſtruction publique ; mais que la conſtitution & la politique lui défendoient d'y mêler la contrainte. En appréciant, comme je le devois, l'opinion de Boulay & celle de Duplantier & de Sonthonax, j'ai établi l'admiſſibilité de l'une & de l'autre.

J'ai également démontré que le Corps légiſlatif devoit admettre en principe que les écoles primaires ſeroient aſſez multipliées pour que tous les enfans puſſent jouir des bienfaits de cette inſtitution. Je n'ai pas prouvé avec moins d'évidence que l'établiſſement de ces écoles devoit dépendre des adminiſtrations centrales, ſous l'autoriſation du Directoire, & non de la demande des communes ; que les candidats pouvoient ſe préſenter ſeuls au jury, & n'avoient pas beſoin de la préſentation des adminiſtrations municipales ; que la plainte de celles-ci ne devoit pas être excluſivement admiſe contre l'inſtituteur, mais que toute dénonciation devoit donner lieu à la recherche de ſa conduite ; que le traitement propoſé par votre commiſſion devoit être augmenté ; le ſyſtême des écoles renforcées écarté, du moins dans ce moment ; & que les livres élémentaires devoient être revêtus de la ſanction du Corps légiſlatif.

Après avoir ainſi voté pour la plupart des baſes du projet, je prie la commiſſion de méditer les obſervations que j'ai ſoumiſes au Conſeil ſur les autres, & d'adopter celles qui lui paroîtront propres à concourir aux progrès de l'inſtruction publique.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.

*7.